

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 97-0806/PRE portant modification de l'arrêté n° 97-0752/PRE/MI du 15/12/1997 relatif au nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour les présentes élections législatives.

n° 97-0806/PRE

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication
11 décembre 1997

Numéro JO
n° 23 du 15/12/1997

Date du numéro
15 décembre 1997

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu la loi organique n°1/AN/92 relative aux élections et modifiée dans ses articles 40, 55 et 61 par la loi organique n° 2/AN/9313è L ; .

Vu la loi n°1/AN/92/2e L relative aux partis politiques

Vu le décret n° 97-0158/PRE/MI fixant la date des élections législatives au 19 décembre 1997

Vu le décret n° 97-0159/PRE/MI portant convocation du corps électoral, VU le décret n° 97-0160/PRE/MI relatif à la création des commissions de supervision des élections

Vu le décret n°96-016/PRE du 27 mars 1996 et 97-045/PRE du 19 avril 1997 portant remaniement du gouvernement

Vu l'arrêté n°97-0752/PRE/MI du 15/12/1997 relatif au nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour les présentes élections législatives ; Après avis de la commission des Supervision des Elections

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'arrêté n°97-0752/PRE/MI fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote est modifié comme suit : District de Djibouti : Lire : Bureau de vote n°2 : Direction de la Population Au lieu de: Bureau de vote n°2 : Ecole de la Plaine. Lire : Bureau de vote n°3 : CFPEN Au lieu de: Bureau de vote n°3 : Direction de la Population. Lire: Bureau de vote n°4 : Ecole de la Plaine Au lieu de. Bureau de vote n°4 : CFPEN. Lire : Bureau de vote n°10 : Bâtiment à matériels de l'Education Nationale (angle Avenue Cheik Houmed et Bd. de Gaulle). Au lieu de: Bureau de vote n°10 : École Q.2. 2ème Arrondissement : Lire : Bureau de vote n°25 et 26 : Respectivement École du Q.5 – IV – Ecole du Q.5 – V. Au lieu de: Bureau de vote n°25 et 26 : Ancienne Ecole

Q.5 I et Q.5 II. Lire: Bureau de vote n°30, 31, 32, 33 et 34 : CFPA -I – II – III – IV- V (Centre de Formation Professionnelle des Adultes). Au lieu de: Bureau de vote n°30, 31, 32, 33 et 34 : École Q.6 – I – II – IV – V. Lire : Bureau de vote n°40 : Ecole Q.7 – II. Au lieu de: Bureau de vote n°40 : Ecole Q.7 – I. Lire : Bureau de vote n°41 : Ecole Q.7 – III. Au lieu de: Bureau de vote n°41 : Ecole Q.7 II. Lire : Bureau de vote n°42 : Ecole 0.7 – IV. Au lieu de: Bureau de vote n°42 : Ecole Q.7 – III. Le bureau de vote n°108 : Gare de Chebelley est placé dans le Poste Administratif de Damerjog au lieu de Poste Administratif Arta/Wéa. Le reste sans modification.

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement Hassan Gouled Aptidon